

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE 1982-1983

DIVISION JUDICIAIRE

3e ANNEE

Le rôle du Ministère public en matière de poursuites jusqu'à la clôture de l'information

Mémoire présenté par

Papa Ndiaga YADE

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Ecole Nationale d'Administration
et de Magistrature
(E N A M)

Mémoire de Fin d'Etudes

Le Role du Ministère Public en Matière de Poursuites
jusqu'à la Cloture de l'Information

PRÉSENTÉ PAR : PAPA NDIAGA YADE

3^e ANNÉE DIVISION JUDICIAIRE

Année Scolaire 1982 - 1983



345.01
YAD

PLAN DETAILLE

I N T R O D U C T I O N

CHAPITRE I : LE ROLE DU MINISTERE PUBLIC DANS L'EXERCICE DES POURSUITES

Section I : Appréciation de la légalité des poursuites par le Ministère public.

Paragraphe I : Le bien fondé de l'action publique

Paragraphe II La recevabilité de l'action publique.

Section II : Appréciation de l'opportunité des poursuites par le Ministère public.

Paragraphe I Conséquences dell'appréciation de l'opportunité des par le Ministère public.

A - La décision de ne pas poursuivre ou la décision de classement sans suite.

B - La décision de poursuite.

Section III : Les exceptions à l'exercice normal des poursuites par le Ministère public.

Paragraphe I Les obstacles à la liberté de poursuivre

A - Nécessité d'une plainte de la victime

B - Nécessité d'une plainte de l'Administration

C - Nécessité d'un avis, d'une mise en demeure ou d'une autorisation

D - Solution préalable d'une question préjudicielle

Paragraphe II Les obstacles à la liberté de ne pas poursuivre.

CHAPITRE II : Le rôle du Ministère public dans la mise en mouvement des poursuites.

Section I : La procédure spéciale de flagrant délit

Paragraphe I : Domaine d'application

Paragraphe II : Les pouvoirs du Procureur de la République en matière de flagrant délit

Section II : Le procédé de la citation directe

Domaine de la citation directe

Conditions de forme et effets de la citation directe

A - Conditions de forme de la citation directe

B - Effets de la citation directe

Section III: Le procédé de l'information

Cas dans lesquels il y a lieu à l'information

A - Cas où l'information est obligatoire

B - Cas où l'information est facultative

le recours à l'information par le Ministère public

A - Le réquisitoire introductif

B - Détermination du juge d'instruction à saisir

le contrôle du Ministère public sur la marche de l'information

A - Les Réquisitoires du Ministère public

- 1) Les réquisitoires supplétifs
- 2) Le réquisitoire de dessaisissement
- 3) Le réquisitoire de jonction
- 4) Le réquisitoire aux fins de disjonction
- 5) Le réquisitoire de non-lieu
- 6) Le réquisitoire de renvoi en police correctionnelle
- 7) Le réquisitoire aux fins de transmission de pièces au Procureur général pour saisir la chambre d'accusation

B - L'appel par le Ministère public des ordonnances du Juge d'instruction.

- a) Les ordonnances susceptibles d'appel
- b) Les délais d'appel
- c) Les formes de l'appel
- d) Les effets de l'appel.

CONCLUSION

.../...

B L I O G R A P H I E

I TEXTES PRINCIPAUX

- Code de procédure pénale
- Code pénal

II - OUVRAGE GENERAUX

- Procédure pénale : Stéfani: LEVASSEUR - 10è EDITION Dalloz 1977.
- Droit pénal et procédure pénale : Jean Claude SOYER L.G.D.J. 1977
- Le Juge d'instruction : Manuel DALLOZ usuel
- Le Ministère public en matière civile et : Francisque GOYET
en matière repressive : Librairie du Recueil
Sirey 1953
- Traité théorique et pratique de droit pénal :
Francis Pierre BOUZAT - Librairie DALLOZ 1951

III OUVRAGES SPECIAUX - REVUES - THESES

- Encyclopédie Droit pénal, Dalloz ASER5 1973
- Le Droit criminel sénégalais : Georges RIVES RSD 1974 N°5
- Le rôle du Ministère public : Maurice ROLLAND J.C.P. 1956
- Le Ministère public aspect non seulement de repression
mais de prévention : GOYET - SIREY 1936
- Le Ministère public son passé et son devenir par :
Rassat MICHELE - Laure (thèse Paris 1967).
- Le classement sans suite et l'opportunité des poursuites
par Glésemet Revue de Science criminelle 1973.

INTRODUCTION

Lorsqu'une infraction a été commise, la Société a le devoir d'en rechercher les auteurs et de les punir. Pour les punir, la loi a organisé des Tribunaux. Ce sont eux qui appliquent les peines qu'elle édicte, en suivant la procédure dont elle fixe les règles. Mais les Tribunaux n'ont pas en dehors du cas de certaines infractions d'audience, le droit de se saisir eux-mêmes des infractions dont ils ont à connaître. La loi charge certains magistrats d'exercer les poursuites, devant eux et de leur déférer les infractions. Ces magistrats constituent le Ministère Public qui est l'ensemble des magistrats du Parquet.

On appelle poursuites la manifestation du pouvoir que le Ministère public tient de la loi pour inviter la juridiction répressive compétente à sanctionner l'infraction qu'il lui défère ; la poursuite n'est pas autre chose que l'aspect dynamique de l'action publique, envisagée à la fois dans sa mise en mouvement et dans son exercice. Les expressions "mise en mouvement des poursuites" (ou de l'action publique) et exercice des poursuites ne sont pas équivalentes. Mettre en mouvement une action, c'est accomplir les actes procédurax qui saisissent le Tribunal Compétent ; en matière pénale, c'est saisir le juge d'instruction par un réquisitoire introductif, ou le Tribunal correctionnel ou de police par une citation directe .

Exercer une action par contre, c'est accomplir tous les actes postérieurs à la mise en mouvement, qui mènent le procès pénal à sa fin normale. Je laisserai de côté le rôle dévolu au Procureur général en matière de poursuites pour centrer mes développements sur le rôle dévolu au parquet d'instance en la matière.

Après de chaque Tribunal de première instance existe un Ministère public composé d'un Procureur de la République, dans les Tribunaux importants d'un ou de plusieurs substituts. Il a devant ces juridictions, la mission de poursuivre au nom de la société ceux qui ont contrevenu à la loi pénale. Il exerce contre eux l'action publique.

.../...

Le Procureur de la République : Selon l'article 35 du CPP le Procureur de la République est compétent pour connaître des infractions commises dans le ressort de son Tribunal, il est également compétent pour connaître des infractions commises ailleurs par des personnes résidant dans le ressort de son Tribunal, il est compétent en outre pour connaître des infractions par des personnes arrêtées dans le ressort de son Tribunal, il est compétent aussi pour connaître des infractions commises par des individus détenus dans le ressort de son Tribunal,

En effet la commission d'une infraction est ordinairement portée à la connaissance de la police ou de la gendarmerie ; les autorités de police et de gendarmerie d'ailleurs, une fois averties, en informent à leur tour le Procureur de la République, mais celui-ci peut être renseigné par des plaintes ou des dénonciations que de simples particuliers ont le droit de lui adresser directement. Le Ministère public, ainsi mis au courant, saisit-il immédiatement les juridictions compétentes il le fait ordinairement pour les infractions les plus simples. Mais pour les infractions graves délits ou crimes, on ne peut agir de même, il importe avant de saisir une juridiction d'instruction ou de jugement, d'examiner la gravité de chaque affaire, d'exercer à son endroit le pouvoir d'opportunité des poursuites conféré au Ministère public et de lui donner l'orientation nécessaire.

Au total les affaires doivent être éclaircies et les dossiers préparés.

A cet effet, sous l'impulsion du Ministère public, ou de leur propre initiative, la police judiciaire procède, sur chaque de quelque importance, à de brèves enquêtes, appelées **préliminaires**. D'autre part, dans les cas d'urgence où une recherche rapide des preuves est indispensable, les autorités de la police judiciaire possèdent le droit de mener des enquêtes dites de flagrance.

.../...



Ces activités policières, que sont les enquêtes peuvent être définies comme des procédures antérieures à la saisie des juridictions compétentes, diligentées par la police judiciaire sous l'impulsion et le contrôle du Ministère public, et qui ont pour objet, par les premiers renseignements qu'elles apportent, d'éclairer le Procureur de la République sur des décisions à prendre au sujet des poursuites. Après avoir mis en relief les prérogatives d'initiative et de surveillance que possède le parquet sur les enquêtes indispensables à la poursuite des infractions nous examinerons d'abord le rôle du Ministère public dans l'exercice des poursuites et ensuite le rôle du Ministère public dans la mise en mouvement des poursuites.

CHAPITRE I: Le rôle du Ministère public dans l'exercice des poursuites.

Le Procureur de la République une fois devant les éléments de fait comme les plaintes, dénonciations, et Procès-verbaux d'enquête de police, que doit-il faire ?

Il doit les examiner sous deux angles :

D'abord sous l'angle de la légalité et ensuite sous l'angle de l'opportunité.

Section I : Appréciation de la légalité des poursuites par le Ministère public.

Apprécier la légalité de la poursuite c'est apprécier sa conformité avec la loi aussi bien pour son bien fondé que pour sa recevabilité.

Paragraphe I - Le bien fondé de l'action publique :

Cette appréciation du bien fondé de la décision, fait obligation, au Procureur de la République de vérifier si, juridiquement, l'infraction paraît bien constituée et que la responsabilité pénale de la personne ou des personnes soupçonnées paraît engagée. Pour ce faire le Procureur de la République doit qualifier les faits c'est-à-dire dégager la nature de l'infraction et rechercher si les éléments constitutifs tels qu'ils résultent de la loi se trouvent réunis dans ces faits.

.../...

C'est après seulement que le Procureur de la République devra vérifier s'il n'y a aucune cause d'impunité tenant au fond tels que faits justificatifs, causes de non imputabilité, immunité. Il devra également déterminer quelles sont les personnes à poursuivre parmi celles qui paraissent comprises dans les faits incriminés et à quel titre vont-elles être poursuivies - co-auteurs ou complices. Après avoir apprécié le bien fondé apparent de l'action publique, le Procureur de la République va s'assurer qu'aucun obstacle de forme ne s'oppose au déclenchement des poursuites. C'est le problème de la recevabilité de l'action publique.

Paragraphe III : La recevabilité de l'action publique :

Une action est recevable lorsqu'elle est introduite selon les formes et les délais fixés par la loi, et qu'elle est portée devant l'autorité qui doit en connaître, d'où apprécier la recevabilité de l'action publique revient à savoir si elle a été portée devant l'autorité compétente, ensuite à savoir si cette action n'est pas éteinte, enfin à savoir s'il n'y a pas de causes directes d'irrecevabilité telles que par exemple la nécessité d'une plainte préalable ou d'une autorisation préalable.

Le Procureur de la République ne procédera à la recevabilité de l'action publique qu'après avoir dégagé une opinion sur le bien fondé, car les conditions de recevabilité dépendent, le plus souvent de la qualification donnée aux **faits incriminés**. La recevabilité suppose la vérification de la compétence d'attribution, de la compétence territoriale, et la recherche des causes d'extinction possibles de l'action publique, causes qui constituent un obstacle permanent et définitif à l'exercice de l'action publique.

Les causes sont énumérées par l'article 6 du CPP : "L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée".

Le décès de la personne poursuivie éteint l'action publique. C'est une cause d'extinction automatique. L'action si elle n'est pas encore engagée ne peut plus l'être. Si elle est déjà engagée elle ne peut plus être poursuivie. Le fondement c'est le principe de la responsabilité pénale individuelle, c'est le principe de la personnalité des peines. Au pénal seul celui qui a enfreint la loi pénale peut être poursuivi. Cependant il y a des limites, l'action publique est éteinte à l'égard de la personne décédée, mais elle demeure à l'égard des co-auteurs et des complices.

..//...

La prescription est également une cause d'extinction de l'action publique. L'action publique est prescrite lorsqu'un certain temps s'est écoulé depuis que l'infraction a été commise. La prescription est fondée sur une idée de paix, et de tranquillité publique : l'infraction est oubliée. On fait valoir également que des poursuites intentées longtemps après les faits seront difficiles à mener à bien, car les preuves seront difficiles à réunir. Cette prescription est d'ordre public. Le Ministère public ne peut pas exercer de poursuite lorsqu'une infraction est couverte par la prescription. Bien plus, lorsqu'il exerce une poursuite, il doit établir que l'action publique n'est pas prescrite, puisque le non-accomplissement de la prescription est une condition de recevabilité de la poursuite.

Le Délai de la prescription de l'action publique est réglé par les articles 7,8 et 9 du code de procédure pénale. Ce délai est de 10 ans pour les crimes, 3 ans pour les délits sauf en matière de détournement de deniers publics où le délai est porté à 7 ans, ~~un~~ an pour les contraventions.

Le délai de la prescription part du jour où l'infraction a été commise. Le délai se compte donc par jour et non par heure. Cependant lorsque le délit est "continu" ou "successif" et se poursuit sans interruption, l'infraction se renouvelle à tous les instants, la prescription dans ce cas ne commence à courir que lorsque l'état délictueux a cessé.

Il faut établir un régime assez particulier pour les infractions où une mise en demeure est exigée comme en matière d'abus de confiance. Dans ce cas, quoiqu'il s'agisse d'une infraction instantanée, la prescription ne commence qu'après la mise en demeure.

Mais il ne faut pas perdre de vue que la prescription est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction, c'est-à-dire par tout acte qui tend à rechercher l'infraction à en découvrir les auteurs et à les poursuivre devant les Tribunaux. L'acte interruptif peut-être : une citation donnée par le Ministère public ou la partie civile à un prévenu ou à un témoin, un réquisitoire introductif, une plainte avec constitution de partie civile, un acte du juge d'instruction : mandat, interrogatoire, audition de témoin. Le temps qui s'est écoulé jusqu'au dernier acte interruptif n'est plus compté pour l'acquisition de la prescription.

.../...

Par ailleurs, la prescription, peut être suspendue c'est-à-dire que le cours de la prescription peut être arrêté provisoirement lequel recommence lorsque la cause de suspension a cessé, au point où il en était resté lorsqu'elle est intervenue. La suspension de la prescription est exceptionnelle mais on peut en retenir deux applications : la prescription d'une infraction commise par un parlementaire est suspendue, si l'Assemblée Nationale dont il relève ne donne pas l'autorisation de la poursuivre. Il en sera de même quand un obstacle de droit ou de fait empêche l'exercice de l'action publique. D'ailleurs l'alinéa deuxième de l'article 6 du CPP y fait allusion lorsqu'il dispose que "si les poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise. La prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux".

Parmi les autres causes d'extinction de l'action publique on relève entre autres, l'amnistie, qui est une loi par laquelle le pouvoir législatif fait disparaître rétroactivement le caractère légal de celle-ci. Du fait de l'amnistie, les faits commis sont censés n'avoir pas eu de caractère délictueux. L'amnistie éteint immédiatement l'action publique pour tous les faits visés par la loi d'amnistie et antérieurs à la date fixée par elle. Cet effet extinctif de l'amnistie est d'ordre public et le Tribunal doit l'appliquer d'office et l'intéressé ne peut refuser le bénéfice de l'amnistie. Au cas où aucune condamnation définitive n'est intervenue, le ministère public doit classer l'affaire sans suite, s'il n'a ni requis l'ouverture d'une information, ni cité directement le prévenu. Si une information a été ouverte, le procureur de la République requiert une ordonnance de non-lieu. Si la juridiction répressive est saisie, le ministère public doit requérir un renvoi des fins de la poursuite. Mais au cas où une condamnation définitive est intervenue, le condamné qui subit sa peine doit être mis en liberté sur ordre du Procureur de la République, et son bulletin N°1 est retiré du fichier. L'abrogation de la loi pénale produit les mêmes effets que l'amnistie. Une infraction n'existe et n'est réprimée que par une loi expresse, si bien que lorsqu'une infraction est prévue et réprimée par une loi, et que par la suite cette loi est abrogée, l'infraction disparaît parce que son élément légal a disparu.

L'abrogation de la loi est de portée générale. Aucun fait tombant sous le coup de la loi abrogée ne peut être poursuivie. Les faits cessent d'être constitutifs d'une faute pénale ; ils ne sont plus incriminés pour l'avenir. Ils ne le sont plus également pour le passé en vertu de l'effet immédiat des lois pénales plus douces de sorte que les poursuites ne sont plus possibles.

La dernière cause d'extinction de l'action publique prévue par l'alinéa 1 de l'article 6 du CPP est la chose jugée. Il y a chose jugée lorsque les faits incriminés ont donné lieu à une poursuite qui a été terminée par une décision définitive sur le fond que ne peut plus attaquer aucune voie de recours. Elle est tenue pour l'expression de la vérité et ne peut plus être remise en question. L'action est éteinte et si, pour les mêmes faits, de nouvelles poursuites étaient exercées, elles se heurteraient à l'exception de chose jugée. En matière pénale, cette exception est d'ordre public.

L'alinéa 3 du même article prévoit une cause exceptionnelle d'extinction de l'action publique qui est la transaction : "L'action publique peut s'éteindre par transaction, lorsque la loi en dispose expressement". La loi vise ici les infractions fiscales, économiques, douanières

En l'espèce la répression est fortement mélangée à la réparation du préjudice pécuniaire causé à l'Etat. Le même texte a précisé que le retrait de la plainte de la victime n'avait en principe pas d'influence sur l'action publique mais qu'il en était autrement dans les cas exceptionnels où l'action publique ne peut être intentée que sur une plainte de la victime (adultère, abandon de famille, diffamation, enlèvement de mineur) dans ces cas le retrait de la plainte éteint l'action publique.

Section II : Appréciations de l'opportunité des poursuites par le Ministère public

En présence d'un fait délictueux, le ministère public est libre de poursuivre ou de ne pas poursuivre. Si le ministère public estime que le fait délictueux est sans gravité, qu'il ne trouble pas sérieusement l'ordre social, il reste libre de ne pas exercer la poursuite.

.../...

C'est la règle de l'opportunité des poursuites, consacrée par l'article 32 aliéna 2 du CPP qui dispose : "Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner". Mais cette prérogative du Ministère public n'existe qu'en ce qui concerne le déclenchement de la poursuite. Cette prérogative ne peut plus intervenir au cours du déroulement du procès pénal une fois que l'action publique est mise en mouvement. La suite à donner à l'action, publique, une fois qu'elle est engagée ne peut résulter que de considérations strictement juridiques et non plus d'opportunité. Une fois qu'il a apprécié la légalité et l'opportunité d'une poursuite, le Procureur de la République est libre d'arrêter une décision conforme à sa conviction.

Paragraphe I : Conséquences de l'appréciation de l'opportunité des poursuites par le Ministère public.

Le Procureur de la République une fois qu'il a apprécié l'opportunité d'une poursuite, se trouve placé devant une alternative : ou il décide de ne pas tenter des poursuites ou il décide au contraire de poursuivre.

A - La décision de ne pas poursuivre ou la décision de classement sans suite.

Lorsque le Procureur de la République décide de ne pas poursuivre, il prend une décision que l'on appelle la décision de classement sans suite. Le Procureur de la République décidera de classer l'affaire sans suite s'il estime que les poursuites sont irrecevables c'est le cas où l'action publique serait éteinte. Il en sera de même s'il pense que, l'action publique serait mal fondée tous les éléments de l'infraction n'étant pas réunis ou que la charge de la preuve présentera des obstacles insurmontables.

Il en sera enfin ainsi lorsqu'il estimera simplement que les poursuites sont inopportunes.

En exécution de cette décision, et comme son nom l'indique le dossier sera classé, dans les archives ; il ne lui est donné d'autre suite, du moins immédiatement.

.../...

Ce classement sans suite ne constitue pas une décision ^{juridictionnelle} mais une pure décision administrative non susceptible de voie de recours judiciaire, mais seulement d'un recours hiérarchique auprès du Procureur Général près la Cour d'Appel, ou du Garde des Sceaux. Cette décision est simplement provisoire car elle n'a pas un caractère définitif puisque le Procureur de la République peut revenir sur sa décision tant que la prescription n'est pas acquise sans même qu'un élément nouveau ignoré lors du classement soit parvenir à sa connaissance. Cependant, le classement sans suite suffit à faire présumer le caractère erroné d'une dénonciation. L'article 362 du code pénal la prévoit expressément en parlant d'autorité ayant le pouvoir d'y donner suite et l'alinéa 3 du dit article dispose : "si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites pourront être engagées en vertu du présent article soit après jugement ou arrêt d'acquiescement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter".

Après la décision de classement sans suite, une autre décision est offerte au Procureur de la République c'est la décision de poursuite.

B - La décision de poursuite

Si le Ministère Public estime que toutes les conditions de recevabilité et de bien fondé de l'action publique paraissent réunies et que la poursuite est opportune, il va décider d'engager les poursuites. Cette décision de poursuite, contrairement au classement sans suite, est irrévocable et irréversible lorsqu'elle s'est manifestée par un acte mettant l'action publique en mouvement. Le Ministère public est dessaisi et la juridiction répressive saisie ne pourra se dessaisir qu'après avoir apprécié juridiquement les faits de la cause.

.../....



La décision du Ministère public de mettre en mouvement l'action publique n'est pas susceptible de voie de recours. Cela se devine, d'autant que cette décision n'établit pas la culpabilité de la personne poursuivie et l'appréciation du Ministère public peut être révisée par la juridiction d'instruction ou de jugement, Par ailleurs, le recours hiérarchique ne serait d'aucune utilité, le supérieur hiérarchique ne pouvant agir au lieu et place du Procureur de la République. Mais le principe de la libre décision, du Procureur de la République connaît plusieurs exceptions.

Section III: Les exceptions à l'exercice normal des poursuites par le Ministère public

Il arrive des cas où le Procureur de la République a les mains liées dans son désir de poursuivre ou de classer l'Affaire dont il a connaissance. Ce sont des obstacles à sa liberté de poursuivre ou de ne pas poursuivre.

Paragraphe I^{er}: Les obstacles à la liberté de poursuivre.

Dans certains cas la loi oblige le Procureur de la République à attendre d'être saisi, par une plainte de la partie lésée ou d'une administration publique, ou d'avoir reçu une autorisation préalable, ou qu'une autre juridiction ait résolu une question préjudicielle à l'exercice des poursuites.

A : Nécessité d'une plainte de la victime

Par exception au principe général d'après lequel le Ministère public poursuit librement les infractions qui viennent à sa connaissance, certaines infractions ne peuvent faire l'objet de poursuites que si une plainte a été préalablement portée. Les exceptions au principe de la liberté des poursuites sont généralement justifiées soit parce que l'infraction lèse surtout des intérêts privés, sans porter une grave atteinte à l'ordre public, soit parce que la poursuite est de nature à troubler le repos ou l'honneur de la victime ou de la famille. Les principales infractions dont la poursuite est ainsi subordonnée au dépôt d'une plainte sont les suivantes :

.../...

- en cas de délit commis contre un particulier par un sénégalais à l'étranger, dans ce cas, l'article 666 du CPP dispose que la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du Ministère public et que celle-ci doit être précédée d'une plainte de la partie offensée à l'autorité du pays où le fait a été commis.

- en matière d'adultère, l'article 329 du code pénal dispose qu'il ne pourra être dénoncé que par l'époux offensé et, bien plus son désistement arrête l'action publique

- en cas d'enlèvement ou de détournement suivi de mariage d'une mineure de 18 ans. Ici le Ministère public ne pourra exercer des poursuites que sur la plainte des personnes auxquelles la loi donne le droit de demander la nullité du mariage de la mineure (Art. 348 alinéa 2 du Code pénal). Seules en effet ces personnes peuvent apprécier si l'intérêt de la famille et de la mineure est de garder le silence après que la situation a été régularisée. La plainte peut être portée par la mineure ou par les parents dont le consentement au mariage était requis. Il est à remarquer que le ravisseur ne peut être condamné qu'après l'annulation du mariage

- il en est ainsi en cas d'abandon de famille et l'article 350 du Code pénal conditionne la poursuite à une plainte de l'époux resté au foyer qui a même la possibilité d'arrêter la procédure ou l'effet de la condamnation.

- il en sera de même en matière de diffamation ou d'injures envers les particuliers même si ce particulier est membre de l'Assemblée Nationale ou fonctionnaire public, dépositaire ou agent de l'autorité publique autre que les ministres ou tout simplement un citoyen chargé d'un mandat public ou d'un service (Art. 619 du CPP) sans tous ces cas, le désistement arrête la poursuite.

- Nécessité d'une plainte de l'administration

Dans certains cas, la plainte nécessaire à la décision de poursuite devra provenir d'une administration parce que celle-ci apparaîtra particulièrement lésée par l'infraction commise.

.../...

Il en est ainsi fréquemment lorsqu'il s'agit de manquements à une réglementation chargée de protéger l'administration en question. Par exemple, en cas de diffamation ou injure de fonctionnaires en tant que tels ou faisant partie de corps constitués tels que les Cours et Tribunaux, l'Armée, et les Administrations publiques, la poursuite n'aura lieu que sur délibération prise par eux en Assemblée générale et requérant les poursuites, ou si le corps n'a pas d'Assemblée générale sur la plainte du Chef de Corps ou du Ministère auquel ce corps relève, (Art 119 alinéa 1 du CPP).

Il faut rapprocher de cas où une plainte de l'administration est nécessaire de celui où une infraction à la législation économique a été commise. En effet, les administrations des douanes, des eaux et forêts, l'inscription maritime, l'administration fiscale, le contrôle économique se basant sur une procédure diligentée par leurs agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire, ^{peuvent} demander au Ministère public de déclencher les poursuites soit par voie de citation directe, soit par le réquisitoire introductif d'instance.

On dit couramment que ces administrations ont la possibilité de déclencher l'action publique. Mais en pratique elles n'en ont que l'initiative étant entendu que le Ministère public peut requalifier les faits pour refuser le cas échéant de déclencher l'action poursuivie. Le déroulement de la procédure notamment au niveau de l'information se fait sous le contrôle du Ministère public qui est seul habilité à prendre des requisitions de non-lieu ou de renvoi en police correctionnelle. Toutefois ces administrations peuvent éteindre l'action publique par voie de transaction, et le Ministère public ne peut en aucun cas intervenir pour suspendre ou arrêter la transaction envisagée. En effet, la transaction peut intervenir à tout moment de la procédure, jusqu'à ce qu'intervienne une décision devenue définitive. Cette pratique gêne à la fois le parquet et surtout les Juges d'instruction. Les procédures en la matière semblent avoir un caractère strict de coercition, et la justice doit être une officine de récupération de pénalités pécuniaires.

Par ailleurs, lorsqu'une infraction a été commise par un mineur, infraction dont la poursuite est réservée aux administrations publiques, le Procureur de la République a seul qualité pour exercer

.../....

la poursuite mais il faut nécessairement une plainte préalable de l'administration intéressée (article 572 du CPP).

Dans tous les cas aussi expressément prévus par les textes le Ministère public ne peut décider d'une poursuite, que s'il y a eu une plainte formulée par la victime ou l'administration qualifiée.

Mais le dépôt de la plainte ne l'oblige pas pourtant à poursuivre. Une fois la plainte déposée, il retrouve sa liberté d'action, s'il décide d'agir, il ne peut le faire que contre les personnes et pour les faits qu'il juge à propos de poursuivre.

La poursuite engagée, le retrait de plainte qui était une condition nécessaire de celle-ci entraîne l'extinction des poursuites conformément à l'article 6 alinéa 3 du CPP. Certes, cette disposition prévoit que l'action "peut" s'éteindre en pareil cas, mais la jurisprudence a tendance à faire produire cet effet au retrait.

C - Nécessité d'un avis, d'une mise en demeure ou d'une autorisation

- Nécessité d'un avis :

Parfois, le législateur exige que le Ministère public, sans attendre une plainte formelle d'une administration sollicite tout au moins, l'avis de celle-ci sur une poursuite éventuelle. Bien qu'un avis conforme ne soit pas juridiquement indispensable en pratique, le Procureur de la République se conformera à l'avis reçu.

C'est ainsi qu'avant de poursuivre un militaire, qui a commis une infraction dans l'exercice ou à l'occasion du service devant les juridictions ordinaires à formation spéciale, le Procureur de la République sollicite un ordre d'informer ou de citer avant de déclencher les poursuites.

De même, certains délits maritimes, de chasse ou plus généralement des infractions à la législation économique et financière supposent un avis de l'administration intéressée. En effet, dans la pratique, le Procureur, même s'il a connaissance d'une telle infraction, va attendre que lui parviennent les procès-verbaux de l'administration en question.

.../...

- Nécessité d'une mise en demeure

Il existe des cas où il faut nécessairement une mise en demeure avant que la poursuite soit déclenchée. On peut citer l'exemple de l'abus de confiance portant sur une chose fongible.

Par ailleurs, selon l'article 350 du Code pénal, le conjoint qui abandonne sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou matériel résultant du mariage ainsi que de la puissance ^{paternelle} et le mari qui, sans motif grave, abandonne pendant plus de deux mois sa femme la sachant enceinte, ne peuvent être poursuivis sans qu'au préalable une interpellation n'ait été faite. Cette interpellation doit être constatée par procès-verbal par un officier de police judiciaire ou un huissier. Ce n'est qu'après cette interpellation et un délai de 15 jours que la poursuite pourra être engagée. Si la personne incriminée est en fuite ou n'a pas de résidence connue, l'interpellation est remplacée par l'envoi d'une lettre recommandée au dernier domicile connu, ou par avis donné au chef de village ou au délégué de quartier de ce dernier domicile.

- Nécessité d'une autorisation préalable

S'il est admis que le Ministère public, peut intenter l'action publique contre tout fonctionnaire qui s'est rendu coupable d'une infraction et ce malgré le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires quelquefois celui-ci a les mains liées car il lui faut, avant de mettre en branle l'appareil judiciaire, une autorisation préalable. Cette autorisation intéresse trois catégories de personnes.

- En premier lieu, il y a le cas spécial des députés de l'Assemblée nationale au profit desquels joue une garantie politique plus connue sous le nom d'immunité parlementaire. Cette immunité trouve sa source dans l'article 50 de la Constitution. Aux termes de cette disposition, aucun député de l'Assemblée Nationale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé, à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions (immunité).

.../...

En dehors de ses fonctions, s'il commet une infraction, sauf le cas de flagrant délit, il ne peut être poursuivi, pendant la durée des sessions, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale. Le but de la Garantie est de permettre aux membres du Parlement de remplir librement leur mandat.

Le Procureur de la République se trouve donc obligé de présenter à l'Assemblée Nationale une demande de main levée de l'immunité parlementaire et aucune poursuite ne peut être intentée tant que cette main levée n'a pas été accordée par un Vote.

Il est vrai que la prescription de l'action publique se trouve suspendue de droit à partir du moment où la personne qualifiée pour poursuivre a manifesté sa volonté d'agir, en saisissant l'assemblée par une requête à autorisation de poursuivre.

Lorsque la levée de l'inviolabilité est accordée, elle ne l'est que pour les seuls faits visés dans la résolution adoptée par l'Assemblée et les poursuites ne peuvent s'étendre à d'autres faits. Hors session, la poursuite est suspendue si l'Assemblée le requiert.

- En deuxième lieu, les magistrats, de la cour suprême bénéficient également d'une immunité au même titre que les députés, immunité prévue par l'article 83 de la Constitution. Aux termes de cette loi ils ne peuvent être poursuivie qu'avec l'autorisation de la Cour Suprême. Indépendamment de cette garantie constitutionnelle, la loi organique N°77 94 du 17 Octobre 1977 modifiant l'Article 97 de l'ordonnance N° 60-17 du 3 Septembre 1960 portant Loi organique sur la Cour-Suprême n'autorise la poursuite de ces magistrats que sur l'ordre du Garde des Sceaux. Cette autorisation préalable s'étend à tous les membres de la Cour-Suprême et à tous les magistrats de la Cour d'Appel. En cas de poursuite pour délit,

il appartiendra au Procureur Général près la Cour Suprême de déclencher les poursuites en citant le magistrat ou le membre ~~de la Cour~~ de la Cour-Suprême devant la première section de cette Cour .

...//...



En cas de crime, le Procureur Général et le Premier Président de la cour Suprême remplissent ~~tous les deux~~ le premier les fonctions d'Officier de Police judiciaire, et le second celles de Juge d'Instruction ou désignant spécialement et respectivement des magistrats du Parquet général et de la Cour pour exercer ces fonctions, avant que la première section deuxième degré de juridictions d'Instruction, prononce la mise en accusation et renvoi devant les sections réunies. Il faut aussi noter que les complices et co-auteurs sont poursuivis de la même façon.

- Enfin, il ne faut pas oublier que les poursuites de la Cour de sûreté de d'Etat ne peuvent avoir lieu qu'à la requête du gouvernement, lequel ne peut poursuivre que sur l'ordre écrit du Garde des Sceaux.

D - Solution préalable d'une question préjudicielle

Dans certains cas exceptionnels, la décision de poursuite que le Ministère public désire prendre se trouve paralysée par l'existence d'une question préjudicielle à l'action. Il s'agit de questions de pur droit, privé qui ne peuvent être tranchées que par une juridiction civile. Il ne faut pas confondre ces questions préjudicielles ~~au jugement~~ dites aussi exceptions préjudicielles ^{au jugement}. Sans doute, dans les deux cas, la question préjudicielle, par dérogation à la règle traditionnelle " Le Juge de l'action est Juge de l'exception" est une question qui ne peut pas être tranchée par le Tribunal répressif, même lorsqu'elle se pose à lui d'une façon incidente.

Mais la question préjudicielle au jugement n'empêche pas la mise en oeuvre de l'action publique, elle oblige seulement la juridiction répressive à surseoir à statuer jusqu'à ce que le Tribunal Compétent pour trancher l'exception préjudicielle ait rendu sa décision.

Au contraire, la question préjudicielle à l'action ne suspend pas seulement le jugement, elle fait obstacle à tout acte de poursuite. Ces questions ne sont pas nombreuses et se présentent assez rarement dans la pratique. La seule question préjudicielle à l'action que nous avons, relevée dans le Code pénal est celle de l'article 340 dont l'alinéa 2 dispose : "Lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage".

.../...

Paragraphe 2 - Les obstacles à la liberté de ne pas poursuivre

Libre en principe de ne pas poursuivre, le Ministère public est obligé de le faire dans trois cas :

- Le premier concerne une obligation qui se situe sur le plan disciplinaire, il résulte de la subordination hiérarchique à ses chefs qui peuvent lui imposer de poursuivre. Mais il faut préciser que lui seul peut accomplir l'acte de poursuite en question.

- L'autre cas constitue au contraire une obligation juridique, de laquelle le Ministère public, ne peut rester indifférent. C'est ainsi que, le fait, pour la partie lésée de porter son action civile devant la juridiction répressive, met ^{upso} ~~upso~~ facto en mouvement l'action publique que le Ministère public ne voulait pas déclencher.

- En fait, il faut noter que la chambre d'accusation saisie au cours d'une information peut ordonner d'office la poursuite d'un inculpé pour des faits principaux ou connexes non visés dans les réquisitoires du Ministère public, ou de celles de personnes non encore inculpées.

Une fois que le Ministère public a pris, sur l'éventualité d'une poursuite, la décision de poursuivre, il reste à exécuter celle-ci. Ainsi nous étudierons dans une deuxième partie le rôle du Ministère public dans la mise en mouvement des poursuites.

CHAPITRE II - Le rôle du Ministère public dans la mise en mouvement des poursuites.

Pour mettre en mouvement les poursuites, le Ministère public dispose de trois procédés ; ce sont la procédure de flagrant délit, la citation directe et l'information.

.../...

Section I - La procédure spéciale de flagrant délit.

L'intérêt de cette procédure c'est la rapidité , c'est ainsi que l'information est absolument inutile. En effet l'article 45 du CPP donne la définition d'une infraction flagrante. Cette notion ayant été étendue à des cas particuliers, on distingue trois cas de flagrance.

1er cas : L'infraction flagrante proprement dite, c'est-à-dire celle qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. L'auteur des faits dans ce cas est surpris par des témoins ou agents de la Force Publique, soit qu'il se trouve sur les lieux, soit qu'il vient de le quitter.

2ème cas : L'infraction réputée flagrante :

C'est le cas si dans un temps très proche de l'action, l'individu poursuivi et soupçonné par la clameur publique est trouvé porteur d'objets ou présente des traces ou indices faisant présumer qu'il a participé à l'action.

3ème cas : Infraction assimilée à l'infraction flagrante

On parle d'assimilation si une infraction non flagrante a été commise dans une maison dont le propriétaire requiert le Procureur de la République ou l'Officier de Police judiciaire pour constat.

Paragraphe 1 - Domaine d'application

C'est une procédure exclusivement réservée au Procureur de la République pour la poursuite. L'utilisation de cette procédure spéciale du flagrant délit réglementée par les articles 381 à 385 du CPP suppose que l'individu conduit devant le Procureur de la République ait été arrêté en flagrant délit.

Cette procédure expéditive ne peut être employée qu'à l'égard de personnes arrêtées au cours ou à la suite d'un délit flagrant, donc pas possible en matière de crime ou lorsque l'information est également obligatoire. En ce qui concerne les infractions dont la poursuite est prévue par une loi spéciale, l'inapplicabilité de cette procédure doit faire l'objet d'une disposition particulière de la loi.

.../...

Par ailleurs, l'article 63 alinéa 3 exclut cette procédure en matière de délits de presse, de délits politiques ou si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit sont mineures de dix-huit ans.

Paragraphe 2 : Les pouvoirs du Procureur de la République en matière de flagrant délit.

En cas de flagrant délit l'article 33 du CPP prévoit que le Procureur de la République a les Prérogatives d'Officier de Police judiciaire. On sait que l'Officier de Police judiciaire qui s'est transporté sur les lieux a dû en aviser immédiatement le Procureur de la République, sous la direction duquel s'exerce la Police judiciaire. En conséquence, le Procureur de la République peut, s'il l'estime utile, venir lui-même sur les lieux. Son arrivée dessaisit alors l'Officier de Police judiciaire, et le Procureur de la République accomplit tous les actes de Police judiciaire qui ont été indiqués, à moins qu'il ne prescrive à la Police judiciaire de poursuivre les opérations (Art. 60 du CPP). De plus, le Procureur de la République, dont l'intervention ^{est sollicitée} pour faire comparaître par la force un témoin recalcitrant, ou pour autoriser la prolongation de quarante-huit heures la garde à vue, dispose de prérogatives propres :

- En cas de crime flagrant, conformément aux dispositions de l'article 62 du CPP, le Procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction. Une fois cette personne conduite devant lui, il l'interroge, mais si elle s'est présentée spontanément, accompagnée d'un avocat, elle ne doit être interrogée qu'en présence de celui-ci.

- En cas de délit flagrant, sauf pour certains délits ou certains délinquants, le Procureur de la République à qui le suspect est amené, doit l'interroger tant sur son identité que sur les faits qui lui sont reprochés. Il vise le texte de loi applicable et recueille sur le procès-verbal la réponse de l'individu.

Après avoir interrogé l'individu soupçonné, il lui est loisible de décerner mandat de dépôt contre le suspect.

.../...



Si l'individu est placé sous mandat de dépôt, il est traduit sur le champ à l'audience du Tribunal, sans aucune citation préalable. Si ce jour là , il n'est pas tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du lendemain, le Tribunal étant au besoin, spécialement convoqué à la requête du Ministère public.

Si le prévenu a été invité à comparaître libre dans un certain délai, le Procureur l'aura avisé du lieu, de l'heure et de la date de l'audience à laquelle il doit comparaître. Cette notification mentionnée au Procès verbal vaut citation à personne.

Si le Tribunal n'est pas en mesure de juger l'affaire à la première audience, il en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus amples informations sur requisitions du Parquet ou d'Office. L'inculpé lui-même a le droit de solliciter un délai de trois jours pour préparer sa défense.

Comme nous venons de le voir, la procédure spéciale du flagrant délit est une procédure rapide voire expéditive car généralement les faits sont si manifestes qu'il faut les juger rapidement pour éviter que les preuves ne disparaissent, ne se déprécient.

Ces faits généralement ^{incontestables} ~~incontestables~~ vont permettre de faire une économie de procédure. Mais malheureusement, tel n'est pas toujours le cas en pratique. En effet, les parquets optent trop souvent, pour la facilité en déférant en flagrant délit des délits dont la flagrance n'est pas évidente, et de ce fait violent quelquefois les droits de la défense.

Ces droits de la défense veulent généralement que la personne arrêtée en flagrant délit soit jugée le jour même de son interrogatoire ou a défaut le lendemain, mais ces délais sont rarement respectés et il est courant de voir des individus attrait devant le Tribunal par la procédure de flagrant délit, rester pendant plus d'une semaine sans être jugés.

Pour remédier à ces abus, il aurait fallu, peut-être, limiter la durée du mandat de dépôt délivré par le Procureur de la République à 24 heures au bout desquelles le prévenu est remis en liberté d'office

.../...

Et à côté de ce procédé technique existe un autre qui est également ouvert au Ministère public : c'est la citation directe.

Section II - Le procédé de la citation directe

Comme son nom l'indique, c'est un acte de procédure par lequel le Ministère public saisit directement la juridiction de jugement en citant devant elle la ou les personnes poursuivies. Elle suppose que la personne citée devant la juridiction de jugement soit en liberté.

Paragraphe 1 : Domaine de la citation directe

La citation directe n'est possible que dans certains cas.

En matière de contravention, la citation directe est le procédé normal de saisine du Procureur de la République, si celui-ci n'a pas cru devoir faire ouvrir une information.

Pour les délits, en pratique, la citation directe est surtout employée pour saisir le Tribunal Correctionnel.

Cependant, la citation ne peut pas être employée pour la poursuite d'un délit dans tous les cas où celui-ci, soit à raison de sa nature, soit à raison de la personnalité de son auteur, soit de la juridiction qui doit en connaître, ne peut être poursuivi par le procédé de l'information.

La citation directe ne peut jamais être employée si l'infraction constitue un crime, puisque les crimes ne peuvent être poursuivis que par la voie de l'information. La citation directe obéit à certaines conditions de formes et elle emporte des effets.

Paragraphe 2 - Conditions de forme et effets de la citation directe

A - Conditions de forme de la citation directe

.../...

La citation se présente sous la forme d'un exploit d'huissier. Elle est soumise à toutes les conditions de validité prévue en général pour les exploits d'huissier.

Elle est délivrée soit à la requête du Ministère public ou du Juge de Paix, soit à celle de la partie lésée ou de toute administration qui y est légalement habilitée (Art 539 du CPP).

L'original est remis au réquérant qui le joindra au dossier, et une copie est laissée à l'intéressé qui doit signer l'Original. Si ce dernier ne veut ou ne peut pas signer, mention en est faite par l'huissier.

La citation doit comporter un exposé détaillé des faits reprochés, car c'est de la connaissance de ceux-ci, exclusivement que la juridiction sera saisie.

Elle vise également le texte de loi qui réprime ces faits et indique le Tribunal saisi, le lieu, l'heure, et la date de l'audience tout en précisant la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée.

La citation directe ne peut avoir lieu que contre une personne dénommée, et elle doit préciser l'identité du prévenu.

D'autre part, la citation doit contenir l'élection de domicile dans le ressort du Tribunal saisi si la partie civile n'y est pas domiciliée. La signification de la citation doit être faite au prévenu un certain temps avant l'audience, c'est-à-dire : trois jours si la partie citée réside au siège du Tribunal ou de la Justice de Paix, huit jours si elle réside dans le ressort du Tribunal ou de la Justice de Paix, quinze jours si elle réside dans un ressort limitrophe, un mois, si elle réside dans un autre ressort du Territoire de la République ; deux mois si elle réside en Europe, en Afrique, à Madagascar et à la Réunion, trois mois, si elle réside en Amérique, et quatre mois dans tous les autres cas.

.../...

Cette précaution est prise pour permettre au prévenu de préparer sa défense. Et si les délais n'ont pas été respectés, la citation doit être déclarée nulle par le Tribunal dans le cas où la partie citée ne se présente pas. Si la partie citée se présente la citation n'est pas nulle, mais le Tribunal ou la Justice de Paix sur la demande de la partie citée, peut ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Mais il faut préciser que cette demande doit être faite avant toute défense au fond, à peine de nullité' (Art 373 du CPP).

Hormis ces cas, le défaut d'une des mentions exigées par la loi n'entraîne pas forcément la nullité de l'exploit de citation.

Il n'en est ainsi qu'autant que l'irrégularité a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne. Après les conditions formes voyons maintenant ses effets.

B - Les effets de la citation directe

Le premier effet de la citation directe est de mettre les poursuites en mouvement. C'est un acte de poursuite qui interrompt la prescription. La citation directe saisit la juridiction de jugement, *saisine* irrévocable puis qu'elle ne serait pas affectée par un abandon des poursuites sauf dans certains cas limitativement énumérés par la loi. Elle interdit une saisine ultérieure du Juge d'instruction pour les mêmes faits. Si par la suite, la juridiction de jugement s'estime insuffisamment éclairée par les éléments figurant jusqu'alors au dossier, elle lui appartiendra non pas de renvoyer l'affaire devant le Juge d'Instruction, mais d'ordonner une information conformément à l'article 450 du CPP.

A côté de ce procédé de saisine ouverte au Ministère public, tout comme la procédure spéciale de flagrant délit, il y a le procédé technique de l'information.

Section III : Le procédé de l'information

Le procédé de l'information consiste à saisir un Juge d'Instruction qui, à l'aide des pouvoirs particuliers que la loi lui a confiés et dont l'emploi est entouré de formalités nombreuses et rigoureuses va enquêter sur l'affaire de façon approfondie avant

de décider s'il y a lieu ou non de faire comparaître le suspect devant une juridiction de jugement.

Le procédé de L'information offre les avantages de la procédure inquisitoire, notamment la discrétion et l'efficacité. Particulièrement coercitif, il permet de s'assurer de façon prolongée de la personne des inculpés et de procéder à des perquisitions, des saisies, des expertises.

Pour l'inculpé lui-même, il présente l'avantage de lui éviter une comparution devant la juridiction de jugement si les charges contre lui se révèlent finalement insuffisantes.

Par contre, l'information est une procédure lourde, et par là-même assez longue, l'observation stricte des formalités souvent minutieuses auxquelles elle est soumise, est nécessaire sous peine d'entraîner des nullités de procédure souvent gênantes.

Paragraphe 1 - Cas dans lesquels il y a lieu à information

A - Cas où l'information est obligatoire

Selon l'article 70 du CPP, l'information est obligatoire en matière de crime. Il s'agit, en effet d'infraction particulièrement graves, où il sera indispensable de faire la lumière la plus complète non seulement sur les faits mais également sur la personnalité de l'auteur, étant donné l'importance des peines qu'il encourt. D'autre part, ce procédé permettra d'organiser un double degré d'examen des charges qui pèsent contre l'inculpé, ce qui compensera dans une certaine mesure l'absence de toute possibilité d'appel contre l'arrêt de la Cour d'Assises.

Ratione personae, l'information est obligatoire lorsqu'un délit a été commis par un mineur de dix-huit ans. Il en est ainsi à raison de la nécessité d'enquêter sur la personnalité du mineur pour statuer sur sa responsabilité et sa réadaptation sociale.

L'information doit également être employée si l'on veut exercer des poursuites contre l'auteur d'une infraction alors que l'on ignore l'identité de celui-ci, le Juge d'instruction devra alors être saisi d'un réquisitoire introductif contre X .
.../...

B - Cas où l'information est facultative

En dehors des cas sus-énumérés, le procédé de l'information peut être employé facultativement en matière de délit ou de contravention.

En général, le Ministère public recourt à cette procédure si l'affaire est compliquée, si l'inculpé doit être détenu, si l'auteur du délit est en fuite et doit être recherché en vertu d'un mandat d'arrêt, si des investigations graves, telles que des perquisitions, doivent être pratiquées.

Paragraphe 2 - Le recours à l'information par le Ministère public.

Il s'agit ici de savoir d'une part comment ce recours se réalise et d'autre part comment déterminer le Juge d'instruction à saisir ?

A - Le réquisitoire introductif.

Lorsqu'il emploie le procédé de l'information, le Procureur de la République saisit tel Juge d'instruction par un réquisitoire introductif d'instance (Article 71 du CPP). C'est un acte daté et signé par le Procureur de la République ou son substitut et par lequel le Juge d'instruction est requis d'informer contre un individu, déterminé ou inconnu, concernant la ou les infractions qui résultent des pièces jointes au réquisitoire (Procès-verbaux, plaintes ou dénonciations).

Ce réquisitoire qu'on appelle également réquisitoire afin d'informer n'est soumis à aucune forme sacramentelle, il doit seulement être écrit. Le Procureur de la République indique la nature de l'infraction qui le motive ; il n'est pas tenu de préciser le ou les noms des inculpés, qu'il peut ignorer car saisi IN REM et non IN PERSONAM, le Magistrat instructeur peut toujours inculper tout individu qui paraîtrait avoir participé à l'infraction comme auteur ou complice sans avoir à solliciter pour cela de nouvelles réquisitions du Parquet. Il doit aussi être daté. La mention de la date est importante pour l'interruption de la prescription ; à défaut

.../...



de date, il y a une cause de nullité substantielle.

Enfin le Réquisitoir introductif doit être signé du Procureur de la République ou d'un de ses substituts ; il doit préciser le nom du magistrat qui l'a délivré afin de vérifier sa compétence.

En matière de diffamation et d'injures, l'article 621 du CPP est plus exigeant : il stipule que si le Ministère public requiert une information, il sera tenu dans son réquisitoire d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations ou injures en raison desquels la poursuite est intentée, et le même texte de préciser que le Ministère public doit indiquer les textes dont l'application est demandée, et le tout à peine de nullité du réquisitoire. Le réquisitoire saisit le Juge d'instruction d'une manière définitive. Le Prévenu ne peut plus être cité directement devant la juridiction de jugement ; le Procureur de la République perd le droit de classer l'affaire sans suite.

Le Juge d'Instruction ne peut être dessaisi que par une ordonnance rendue par lui-même, ou par un arrêt portant règlement de juges, ou par un arrêt de la Chambre d'accusation.

B - Détermination du Juge d'Instruction à saisir

Selon l'article 43 du CPP sont compétents le Juge d'Instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes.

Lorsqu'il existe dans un Tribunal plusieurs juges d'inspection, le Procureur de la République désigne pour chaque information le Juge, qui en sera chargé. Il a également la possibilité de choisir deux ou plusieurs juges d'inspection pour instruire dans les affaires complexes comportant plusieurs chefs d'inculpation. Cette possibilité de choix du Procureur de la République qui lui a été conférée par l'article 74 du CPP comporte l'avantage pour le Parquet de mieux connaître les qualifications des juges d'inspection au point de vue compétence ou expérience. Mais elle présente par contre certains inconvénients. Le Parquet naturellement essayera de

.../...

créer une situation de dépendance des Juges d'instruction vis à vis du Parquet : les Juges d'instruction les plus dociles auront des dossiers importants et les récalcitrants c'est-à-dire ceux qui veulent jouir de leurs attributions légales se verront confier des dossiers de moindre importance quelque soit leur compétence ou expérience. Ainsi comme il ne pourra y avoir aucune coordination entre les différents substituts et les différents juges d'instruction, certains cabinets seront surchargés par rapport à d'autres, soit par ignorance, soit pour des motifs sus-invoqués, soit pour les deux raisons. C'est pour ces raisons que l'on a critiqué ce choix par le Procureur de la République de son Juge d'instruction et l'on a proposé, à l'instar de la FRANCE, de confier le choix du juge d'instruction au Président du Tribunal qui est un magistrat du siège comme lui ou bien de spécialiser les Juges d'instruction. Une fois l'information ouverte, le Ministère public exerce un contrôle sur la marche de celle-ci.

Paragraphe 3 - Le contrôle du Ministère public
sur la marche de l'information.

Maître et responsable des poursuites, le Procureur de la République continue à exercer un contrôle étroit sur la marche de l'information dont tous les incidents lui sont immédiatement notifiés. A cet effet, l'article 179 alinéa 1 du CPP dispose que le Procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la Chambre d'accusation de toute ordonnance du Juge d'instruction. Il n'existe qu'une limite prévue aux articles 153 alinéa 4 et 154 de ce code. Il s'agit du cas où en matière criminelle ou correctionnelle, le Juge d'instruction sans choix préalable du Parquet, désigne lui-même un expert. Cette décision qui doit être notifiée, sans délai aux différentes parties n'est susceptible d'aucune voie de recours sauf des observations faites en la forme gracieuse. Sous réserve de cette limitation, le Procureur de la République a un droit d'appel extrêmement étendu et il s'agit d'une faculté absolue. Mais quelles sont les raisons de ce droit quasi exorbitant du Parquet d'autant plus que c'est une partie aux procès comme les autres parties, c'est-à-dire l'inculpé et la partie civile.

.../...

Le rôle éminent du Ministère public est lié à sa mission qui est de représenter les intérêts de la Société. Dès lors il a qualité pour intervenir à l'égard de tous les actes juridiques effectués au cours de l'information.

Cette qualité est doublée d'un pouvoir étendu de réquisitions. Il est donc normal que la partie qui est investie de cette mission et qui rappelons-le n'a pas de pouvoir de décision juridictionnelle à l'égard des décisions du juge d'instruction, puisse déférer à la censure d'une juridiction supérieure en l'occurrence la Chambre d'accusation, les décisions du Juge d'instruction qui sont contraires à ses réquisitions. Et pour apprécier l'étendue du droit accordé au Procureur de la République, il faut observer que si l'appel est dirigé contre le pouvoir de juridiction du Juge d'instruction, en pratique le Procureur de la République peut s'attaquer aux pouvoirs d'instruction c'est-à-dire l'impérium.

Mais le rôle du Parquet n'est pas exclusivement passif et nullement cantonné à un droit d'appel des ordonnances du Juge d'instruction ; il a le droit d'exercer sur lui un double rôle de contrôle, par la communication du dossier à tout moment, et de moteur par la prise de réquisitions précises tendant à obtenir du Juge d'instruction qu'il accomplisse tel ou tel acte déterminé.

A - Les réquisitions du Ministère public

1°/ Les réquisitoires supplétifs

Le Ministère public peut requérir toutes mesures utiles et lorsque le Juge d'instruction estime ne pas devoir rendre une ordonnance conforme à sa demande, il doit statuer dans les cinq jours et l'ordonnance sera susceptible d'appel.

La demande du Parquet est présentée sous forme de réquisitoire. Elle peut avoir pour objet soit d'étendre l'information à des faits découverts par le Juge, soit de compléter la procédure.

.../...

2°/ Le réquisitoire de dessaisissement

Il peut y avoir lieu à dessaisissement dans deux cas : le premier c'est lorsqu'une même affaire se trouve attribuée à deux juges d'instruction pour en connaître. Par exemple parce que l'un est saisi du fait que le délinquant a été appréhendé dans son ressort, et l'autre parce que l'infraction a été commise dans le sien. Dans pareille situation, le Ministère public peut requérir de l'un de se dessaisir au profit de l'autre (Art 644 du CPP).

Le deuxième cas est le suivant : lorsqu'une affaire dans laquelle un Juge a été saisi est connexe à d'autres faits soumis à un autre Juge et qu'il apparaît que dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice, ces affaires doivent être soumises à une seule et même information (Art 196 du CPP). Dans l'un ou l'autre cas, s'il y a difficulté, on recourt au dessaisissement imposé (réglement de juges, article 71 et 644 du CPP)

3°/ Le réquisitoire de jonction

La jonction existe en cas d'indivisibilité et en cas de connexité (Art 196 du CPP).

L'indivisibilité résulte du seul fait qu'une seule infraction a été commise par plusieurs agents (auteurs et complices). Elle peut résulter du fait qu'un seul agent a commis plusieurs infractions unies par des liens étroits (cas où l'agent commet deux infractions dont l'une est circonstance aggravante de l'autre). La connexité a deux formes : la première est la connexité par concert préalable (infractions commises par différentes personnes en divers endroits par suite d'un concert formé à l'avance).

4°/ Le réquisitoire aux fins de disjonction.

Il est nécessaire toutes les fois que les infractions ou les procédures n'ont aucun lien entre elles et doivent par voie de conséquence être soumises à des juges différents.

5°/ Le réquisitoire de non lieu

Il n'est soumis à aucune forme particulière mais il est conseillé afin de permettre ultérieurement la reprise de l'information sur charges nouvelles, de le motiver en fait. Le réquisitoire peut être également motivé en droit lorsque le Ministère public estime que les faits ne sont pas qualifiables ou ne peuvent plus être

.../...

poursuivis pour des raisons tenant à l'action publique. Le réquisitoire est motivé en fait si les charges relevées sont insuffisantes ou s'il n'en existe pas du tout.

La réouverture de l'information n'est possible que lorsque la réouverture demandée par le Ministère public est fondée sur un motif de fait (exemple l'auteur de l'infraction demeuré inconnu). Généralement pour ménager la possibilité d'une réouverture les juges justifient leur non-lieu par l'insuffisance de charges même s'il existe des raisons de droit. Le réquisitoire de non-lieu doit faire mention de certaines mesures accessoires : liquidation des dépens, condamnations de la partie civile, et restitution des objets saisis.

6°/ Le réquisitoire de renvoi en police correctionnelle.

Ce réquisitoire a pour objet de saisir le Tribunal correctionnel ou le Tribunal de simple police

Le plus souvent ce réquisitoire intervient à la fin de l'information

7°/ Le réquisitoire aux fins de transmission de pièces au Procureur Général pour saisir la Chambre d'Accusation.

Si le Juge d'instruction estime que le fait est de nature à être puni de peine criminelle et que la prévention est suffisamment établi, il ordonne que les pièces de l'information, et un état des pièces à conviction seront transmis sans délai par le Procureur de la République auprès du Procureur Général.

L'ordonnance du juge d'instruction est obligatoirement ^{précédée} précédée d'un réquisitoire du Ministère public, car la saisine de la Chambre d'Accusation est obligatoire. Seule la Chambre d'Accusation peut décider du renvoi devant la Cour d'Assises.

Pour déterminer la nature criminelle des faits, le Juge d'instruction dans son ordonnance et le Ministère public dans ses réquisitoires, n'ont pas à prendre en considération les circonstances atténuantes et les excuses. Les uns et les autres relevant de la Cour d'Assises.

.../...



Si à la clôture de l'information le Juge d'instruction estime que l'information est terminée, il rend une ordonnance de soit-communi-
qué au Ministère public, pour que ce dernier requiert le régle-
ment définitif. Ce terme est générique puisqu'il englobe plusieurs
situations : réquisitoire de non-lieu, de renvoi en police correc-
tionnelle, de transmission de pièces au Procureur général, réqui-
sitoire pour faits nouveaux pu pour charges nouvelles, ~~ou qu'antérieurement~~
pour mesures nouvelles, réquisitoires à fin de plus amples informer,
de renvoi devant le Tribunal de simple police.

Réquisitoire pour charges nouvelles : si le Ministère public estime
que l'information n'est pas terminée au motif qu'elle est incomplète,
il prend un réquisitoire supplétif pour instruction nouvelle. Il
peut s'agir d'inculper quelqu'un parce que l'information a été ou-
verte contre X et que le Juge d'instruction n'a pas pu inculper des
personnes dont l'identité n'a pas été précisée. Il peut s'agir éga-
lement d'un réquisitoire supplétif pour demander une ~~expertise~~^{expertise}, un
transport sur les lieux, ou des précisions sur tel ou tel point res-
té encore obscur.

Le Ministère public s'il estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre
du Chef du délit pour lequel l'information a été ouverte, il peut
rendre un réquisitoire de non-lieu. Le non-lieu peut se justifier
parce que le ou les auteurs incriminés n'ont pas été identifiés
(défaut d'éléments constitutifs de l'infraction) retrait de la plainte,
transaction etc....

S'il s'avère que certains des prétendus auteurs n'ont pas participé
à l'infraction, ou s'il y a ^{leur} leur égard prescription, il prend un
réquisitoire de non-lieu partiel et de renvoi en police correctionnelle,
Lorsque le dossier de la procédure est conforme au réquisitoire in-
trodutif, le Ministère public prend un réquisitoire de renvoi en
police correctionnelle s'il s'agit d'un délit et un réquisitoire de
transmission de pièces s'il s'agit d'un crime.

Pendant l'information, le Ministère public
peut faire appel des ordonnances rendues par le Juge d'instruction.

B - L'appel par le Ministère public des ordonnances du Juge
d'instruction

1°/ Les ordonnances susceptibles d'appel.

.../...

Le Juge d'instruction rend deux sortes d'ordonnances : les ordonnances administratives et les ordonnances juridictionnelles. Seules les ordonnances juridictionnelles sont susceptibles d'appel. Par ordonnance juridictionnelle, il faut entendre celle par laquelle le Juge d'instruction prend une décision juridictionnelle.

2°/ Délais

Selon l'article 177 alinéa 5 du CPP le Greffier est tenu de donner avis au Procureur de la République de toutes les ordonnances non-conformes à ses requisitions. Cet avis doit être fait dans les vingt-quatre heures de cette ordonnance. Mais seul est sanctionné le manquement par le Greffier à l'obligation de l'alinéa 5 dudit article.

L'appel du Procureur de la République doit être interjeté dans les vingt quatre heures à compter du jour de l'ordonnance. Ce délai est très court afin que l'information ne soit pas retardée et la détention de l'inculpé prolongée.

3°/ Les formes de l'appel

Elles relèvent de l'article 179 du CPP. Le Procureur de la République interjette appel au Greffe du Tribunal. Cet appel doit être notifié aux parties et même à l'Etat dans certains cas.

4°/ Les effets de l'Appel

L'appel a un effet suspensif et un effet dévolutif.

L'effet est suspensif car l'inculpé mis en liberté provisoire contrairement à l'avis du parquet garde prison à moins que le Ministère public appelant ne consente à sa mise en liberté. En pratique, le Parquet fait libérer l'inculpé, s'il n'a pas l'intention de faire appel. L'appel d'une ordonnance autre qu'une

1000

Ordonnance du Juge d'instruction n'empêche pas l'information de continuer, sauf décision contraire de la Chambre d'Accusation.

L'effet dévolutif signifie que l'Appel ne saisit la Chambre d'Accusation que de la question à celle-ci déferée par l'appelant.

Par exemple l'inculpé ne pourra pas profiter de l'appel sur une autre question pour demander la nullité de l'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire.

Sans doute le pouvoir du Parquet se limite-t-il en principe à faire appel du refus d'informer sur tel ou tel point requis expressément pour lui ; en fait cependant l'extention de ce droit d'appel à certains actes d'instruction accentue le contrôle du Ministère public sur l'orientation de l'information.

Outre son droit de se faire communiquer la procédure à tout moment, le Ministère public se voit saisi d'office de tous les actes de nature à influencer de manière déterminante sur la marche de l'information.

C'est ainsi que le Juge d'instruction doit communiquer au Ministère public :

- Toute plainte avec constitution de partie civile dont il serait saisi avant l'ouverture d'une information - (Art 77 du CPP)
- Chaquefois qu'il désire se transporter pour quelque motif que ce soit - (Art 84 du CPP)
- Lorsqu'il est saisi d'une demande de restitutiion (Art 89 du CPP)
- Avant de statuer sur une mesure de mise en liberté provisoire (Art 129 du CPP)

.../...

- Lorsque se présente un problème d'expertise : ordonnance de refus d'expertise ou de contre expertise (Art 149 du CPP)

- Dans l'hypothèse où le Juge d'instruction désire la Chambre d'Accusation en raison de son incertitude sur la validité d'un de ses actes d'information (Art 165 du CPP)

- En règle générale avant toute ordonnance juridictionnelle et notamment en vue d'aboutir à une ordonnance de règlement.

.../...

--- CONCLUSION ---

Au terme de cette étude, une conclusion se dégage :

Le Ministère public à qui la loi a confié l'exercice des poursuites à un pouvoir d'appréciation important. Il va poursuivre ou classer Et ~~lors~~ lorsqu'il décide de poursuivre et manifeste son intention dans un acte de poursuite, il est dessaisi au profit du Juge d'instruction ou de la juridiction de jugement.

C'est dire l'importance de cet acte qui emporte de graves conséquences pour l'inculpé ou le prévenu. C'est pour cette raison que l'autorité chargée de prendre la décision de poursuite, si elle doit poursuivre afin que soient jugés tous les coupables, elle doit empêcher aussi qu'un individu ne soit poursuivi et condamné injustement. En effet, ce dernier ne dispose d'aucun moyen pour se faire dédommager en cas de poursuite initiée par le Ministère public et ayant abouti à une décision de non-lieu ou de relaxe. Le Ministère public doit veiller également à ce que les affaires soient "débroussaillées" et les dossiers correctement introduits. C'est-à-dire qu'il doit utiliser le procédé technique le plus approprié afin de ne pas mettre dans l'ambarras la juridiction de jugement qui ne peut statuer correctement qu'en présence de tous les éléments dont elle a besoin pour asseoir sa décision d'une manière sereine



.../...

Enfin, il est à noter que le Ministère public, dans l'exercice de son rôle de contrôle sur la marche de l'information, a tendance à abuser des requisitions supplétives. Un tel abus comporte bien-entendu un double danger : la mise en tutelle du Juge d'instruction, et un encouragement à une certaine paresse d'esprit de ce magistrat porté dans une affaire complexe et diffuse à laisser au Parquet, au partir d'un certain stade d'avancement de la procédure, le soin de déterminer quels actes d'instruction sont encore nécessaires.

Chaquefois que cela est possible, il apparaît plus souhaitable que des contacts efficients entre Parquet et instruction fassent le point, après une libre discussion des actes qu'il est désirable d'accomplir pour compléter l'information.

Ce contact est de nature à éviter dans la pratique des conflits qui menaceraient de devenir irritants et préjudiciables en définitive à une bonne administration de la Justice...